



Conditions Générales

Assurance 2 Roues

Votre contrat « 2 Roues » comporte :

1. Les présentes Conditions Générales qui comprennent :

- les définitions,
- les garanties de base, ainsi que les garanties complémentaires proposées,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des **franchises** proposés,

2. Les Conditions Particulières de votre contrat qui adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel. Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales en cas de litiges.

3. Éventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT, LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par :

WAKAM
120-122 rue Réaumur
TSA 60235
75 083 Paris Cedex 02

Entreprise régie par le Code des Assurances

Entreprises régies par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09

CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGES de WAKAM (S.A. au capital de 4 658 992 EUR – immatriculée sous le numéro 562 117 085 au R.C.S Paris – 120-122 rue Réaumur – 75002 Paris,)

Contrat distribué par SAS Qivio (immatriculée sous le numéro 920 265 519 au R.C.S Bordeaux – Palais de la Bourse, 17 Pl. de la Bourse, 33000 Bordeaux)

Table des matières

I – LES DÉFINITIONS	5
II – DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION	10
2.1 Comment nous contacter (service client)	10
2.2 Que faire en cas de réclamation ?	11
III – L'OBJET DE VOTRE CONTRAT	12
3.1 Qui et que protégeons-nous ?	12
3.2 Le transport de passagers	13
3.3 Où s'exercent les garanties ?	13
IV – LES GARANTIES DE BASE	15
4.1 La garantie Responsabilité Civile (dommages causés à autrui)	15
4.2 Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A.)	17
4.3 Incendie – Tempêtes	21
4.4 Vol	22
4.5 Bris d'optique	25
4.6 Dommages Tous Accidents	25
4.7 Catastrophes Naturelles (art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code des Assurances)	26
4.8 Catastrophes Technologiques (art. L. 128-1 à L. 128-4 du Code des Assurances)	27
4.9 Evènements climatiques	27
4.10 Garantie Attentats et Actes de terrorisme	27
4.11 Écart de valeur entre le véhicule perdu et le prêt	28
4.12 Sérénité coup dur	28
V – LA GARANTIE COMPLEMENTAIRE	29
5.1 Accessoires	29
5.2 Protection du conducteur	29
VI – LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	32
VII – LA VIE DU CONTRAT	35
7.1 Formation et prise d'effet	35

7.2 Durée de votre contrat	35
7.3 Les cotisations	35
7.4 La résiliation	36
7.5 Le risque assuré	38
VIII – QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D’ACCIDENT ?	41
8.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	41
8.2 Comment est déterminée l’indemnité ?	44
8.3 Franchise prêt de guidon	46
8.4 Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	47
8.5 Notre droit de recours contre un responsable	47
IX – DISPOSITIONS DIVERSES	49
9.1 Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée	49
9.2 Dispositions particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	49
9.3 Prescription	49
9.4. Subrogation	51
9.5 Fichier des risques aggravés	51
9.6 Autorité chargée du contrôle de l’entreprise d’assurances	51
9.7 Loi informatique et liberté	52
9.8 Droit de renonciation en cas de souscription d’un contrat à distance	55
9.9 Renonciation au contrat souscrit dans le cadre d’un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail	55
9.10 Lettre type de renonciation	57
9.11 Clause relative au coefficient de réduction-majoration (article A. 121-1 du Code des assurances)	58
X – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES	61
X – FICHES D’INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS	63

I – LES DÉFINITIONS

Sous réserve des précisions ou restrictions qui leurs sont apportées selon les garanties concernées, les définitions ci-après s'appliquent.

Dans le texte qui suit, VOUS désigne le **Souscripteur** ou l'**Assuré** (s'il est différent du **Souscripteur**). NOUS désigne Wakam, votre assureur.

Accessoire

L'élément fixé sur le **véhicule assuré**, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci, prévu ou non au catalogue du constructeur et donnant lieu à surcoût. Il ne doit pas modifier la structure, la puissance et les performances du véhicule. Les décors et peintures personnalisés ne sont pas pris en compte au titre de la garantie « accessoires ».

Accident

Tout évènement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au **véhicule assuré**, constituant la cause de **dommages corporels**, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des assurances.

Aménagement

La modification de structure du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

Assuré

Le **Souscripteur** du contrat, le propriétaire et les passagers du **véhicule assuré**, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du **véhicule assuré**.

Toutefois, n'ont pas la qualité « d'Assuré », lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la

réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et ses passagers.

La définition de l'**Assuré**, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP)

L'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique anciennement appelée l'Incapacité Permanente Partiel (IPP), est l'évaluation du degré, en pourcentage sur une échelle de 0 à 100, de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime, dont l'état est consolidé.

Avenant

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Capital emprunté initial

Capital emprunté hors intérêts au moment de la souscription de l'emprunt ou à défaut lorsque ce montant est indéterminable, la valeur d'achat au comptant du véhicule au moment du début de la location.

Les intérêts ne sont jamais compris dans le capital initial.

Circuit

Parcours privé, en boucle, fermé et permanent ou temporaire sous réserve d'autorisation administrative. Il est délimité par des bordures et sa piste peut être en bitume ou en terre.

Conducteur désigné

La personne désignée aux Conditions Particulières.

Conducteur habituel principal

La personne désignée aux Conditions Particulières qui conduit le **véhicule assuré** de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Conduite dangereuse

Toute conduite du **véhicule assuré** fondée sur la violation manifestement délibérée des principes généraux de conduite tels que définis par la réglementation en vigueur en particulier les articles R 412-6 et suivants du Code de la Route.

Il s'agit du wheelie, rodeo, trial, drift, stunt, hill climbing, le freestyle motocross et de tout autre comportement imprudent et irrespectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

Perte, totale ou partielle, du droit à indemnisation à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage indirect

Il s'agit de dommages autres que ceux ne subis pas le véhicule lui-même et ses **accessoires**. Ce peut être des dommages immatériels comme notamment la privation de jouissance ou dépréciation du véhicule, le manque à gagner, ou matériels comme

notamment des frais de carte grise, des clés ou de contrôle technique à exposer après un sinistre.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale

Date à laquelle débute une année d'assurance.

Épave

Véhicule économiquement ou techniquement **irréparable**.

Équipement du motard

Les équipements du motard suivants : blouson, pantalon, combinaison, bottes, gilet air bag et protection dorsale. Les équipements listés ci-dessus doivent être spécialement conçus pour la pratique du 2 roues.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge lors de l'indemnisation d'un sinistre. La **franchise** applicable est celle en vigueur au moment du sinistre.

Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Objets transportés

L'ensemble des vêtements et objets personnels appartenant au conducteur ou au passager, entreposés dans le Top case, coffre ou sacoches en matériaux durs.

Perte totale du véhicule

État d'**épave** du véhicule.

Professions libérales :

Profession libérale désigne toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme **Souscripteur**.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tentative de vol

Commencement d'exécution d'un **vol** du **véhicule assuré**, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La **tentative de vol** est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable la **tentative de vol** du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule telles que: forçement de la direction ou de la serrure, manipulation du contact, de la batterie, des fils électriques, etc.

Tempête

Action directe du vent ou choc renversé ou projeté par le vent et dont la vitesse établie par une attestation météorologique nationale est supérieure ou égale à 100 km/h.

Usage privé

Le **véhicule assuré** est utilisé pour des déplacements exclusivement privés.

Il ne sert en **aucun** cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - à des besoins professionnels ni au transport, à titre onéreux ou moyennant une contrepartie, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs. Il ne sert en aucun cas aux tournées régulières de clientèle.

Usage privé – trajet travail

Le **véhicule assuré** est utilisé pour des déplacements privés ou trajet domicile – lieu de travail à l'exclusion de tout autre déplacement, même occasionnel.

Il ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux ou moyennant une contrepartie, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs. Il ne sert en aucun cas aux tournées régulières de clientèle, d'agence, de dépôts de succursales ou de chantiers ou aux visites professionnelles régulières au domicile des patients.

Usage professionnel

Le **véhicule assuré** est utilisé pour les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale. Il peut également être utilisé pour les déplacements professionnels à l'exclusion des visites régulières de clientèle, d'agence, de dépôts de succursales ou de chantiers.

Il ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux ou moyennant une contrepartie, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs. ou aux visites professionnelles régulières au domicile des patients.

Usage tournées – professions libérales*

Le **véhicule assuré** est utilisé pour tout type de déplacement uniquement pour les professions libérales*.

Il ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux ou moyennant une contrepartie, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

Valeur d'achat

Le prix d'achat correspond à la somme effectivement payée pour l'acquisition du véhicule tenant compte des éventuelles remises obtenues. Ce prix d'achat comprend les frais de carte grise.

L'achat du véhicule doit être justifié :

- pour les véhicules achetés neufs ou d'occasion à un professionnel de l'automobile, par une facture d'achat acquittée.
- en cas d'acquisition à un particulier, par une copie du chèque de banque ou du justificatif du mouvement bancaire correspondant au montant et à la date de l'achat du véhicule.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.

À défaut de justification, le prix d'achat est la Valeur à dire d'expert, au jour du sinistre.

Valeur économique

Prix d'un véhicule similaire au **véhicule assuré** sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les

caractéristiques du véhicule, de son entretien et de son usure.

Vandalisme

Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou détériorer.

Vétusté

La dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage normal, déterminée contractuellement ou par expertise.

Véhicule assuré

1. Le véhicule désigné aux Conditions Particulières y compris les **accessoires** et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule à l'exception des options qui font l'objet d'un coût supplémentaire

au prix de base du véhicule.

Le **véhicule assuré** doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformation ou modification notamment en ce qui concerne sa puissance ou ses performances.

2. La remorque, sans déclaration préalable à l'assureur, destinée à être attelée à ce véhicule dont le poids total en charge n'excède pas 50 pour cent du poids à vide du véhicule tracteur (Article R. 312-3 du Code de la Route).

Véhicule économiquement irréparable

État dans lequel la **valeur économique** du véhicule est inférieure au coup des réparations à effectuer pour que ce véhicule soit à nouveau en état de fonctionner.

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du **véhicule assuré**, déclarée aux Autorités de Police ou Gendarmerie et

attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte.

II – DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION

2.1 Comment nous contacter (service client)

Pour toute question relative à votre souscription, vous pouvez vous adresser à :

SAS Qivio
Bureau 3
9, rue de Condé
33000 BORDEAUX

Pour toute question relative à un sinistre ou à votre contrat, vous pouvez vous adresser à :

AIKAN
9, rue Léopold Senghor
14460 COLOMBELLES
01 78 95 70 70
SIREN : 51020414200044

Pour toute question relative à votre souscription, votre contrat ou un sinistre, vous pouvez vous adresser à **Wakam – Protection Juridique** :

Tél : 01.78.95.70.70

Courriel : litige@wakam-pj.com

Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le nom du contrat ;
- le numéro du contrat ;
- les noms, prénom et date de naissance de l'**Assuré**.

2.2 Que faire en cas de réclamation ?

SAS Qivio a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de services. Des mécontentements peuvent survenir au cours de notre relation. C'est pourquoi nous restons à l'écoute de toute réclamation.

Réclamation liée à la vie du contrat :

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre ou d'une prestation d'assistance, consultez tout d'abord votre gestionnaire assurance en composant le 01 78 95 70 70 (prix d'un appel local depuis un poste fixe – du lundi au vendredi de 9h à 18h)

Courriel : sinistres@qivio.fr

Courrier : **AIKAN**
9, rue Léopold Senghor
14460 Colombelles

En cas de conflit sur la réponse apportée, vous pouvez vous adresser à Wakam, en écrivant à l'adresse suivante :

Courrier : **WAKAM**
Service Relations Clients
120-122 Rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS Cedex 02

Wakam s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si Wakam vous a déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance sont à adresser au prestataire d'assistance dont les coordonnées sont indiquées sur vos Conditions Particulières. Il vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Wakam, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de France Assureurs, dont les coordonnées sont les suivantes :

- Soit directement sur le site du médiateur de l'assurance :

<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

- Soit par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 Paris cedex 09

Le médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont librement consultables sur le site : www.franceassureurs.fr

Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission Européenne au lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

III – L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Vous avez souscrit notre contrat Deux Roues et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de VOS RESPONSABILITÉS, de VOTRE VÉHICULE, à la protection de VOTRE PERSONNE.

Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Conditions Particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Conditions Particulières.

3.1 Qui et que protégeons-nous ?

Ces définitions sont applicables sous réserve des spécificiques propres à chaque garantie.

Quel est le véhicule assuré :

Le véhicule désigné aux Conditions Particulières (y compris les **accessoires** si la garantie a été souscrite et figure comme telle aux Conditions particulières) et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule à l'exception des options qui font l'objet d'un coût supplémentaire au prix de base du véhicule.

Il n'aura subi aucune modification ou transformation susceptible d'en augmenter sa puissance ou ses performances. Dans le cas contraire, l'**Assuré** s'expose non seulement à des conséquences pénales car de tels dispositifs sont légalement interdits, mais surtout un refus de prise en charge du sinistre par l'assureur.

Qui peut conduire le véhicule assuré :

- Le Souscripteur du contrat,
- le propriétaire
- et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du **véhicule assuré**.

Toutefois, n'ont pas la qualité « d'Assuré », lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et ses passagers.

En cas de conduite exclusive, sont assurés :

- le **conducteur principal** désigné aux Conditions Particulières,
- son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS.

En cas de non-respect de la conduite exclusive, une franchise prêt de guidon s'ajoutera en cas de sinistres autres franchises éventuellement prévue au contrat.

3.2 Le transport de passagers

Lorsque vous transportez des passagers, le conducteur doit respecter les conditions de sécurité prévues au Code de la route et le nombre de places prévus par le constructeur, notamment :

-Pour les véhicules deux roues et les triporteurs : un seul passager, en complément du conducteur, est autorisé. Il doit être muni d'un casque homologué pour la conduite d'un 2 roues motorisé.

-Pour les véhicules deux-roues avec side car : il convient de respecter le nombre maximum de passagers prévus sur la carte grise du **véhicule assuré**.

En cas de non-respect des conditions suffisantes de sécurité lors du transport de passagers, l'assureur se réserve la possibilité d'exercer un recours en remboursement des indemnités versées aux victimes

3.3 Où s'exercent les garanties ?

Garanties	Étendue territoriale
Toutes garanties	France, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer – collectivités d'outre-mer, les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Îles Anglo-normandes, Îles Féroé, Île de Man,

	Liechtenstein, Monaco, San Marin, St Siège (Vatican) ainsi que dans les autres pays qui figurent non barrés sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte ⁽¹⁾) pour sa durée de validité.
Catastrophes Naturelles et technologiques	France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.
Evènements climatiques	France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.
Garantie Attentats et actes de terrorisme	La garantie Attentats et actes de terrorisme n'est acquise que dans le Territoire national.

⁽¹⁾ **Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur votre carte verte.**

Les garanties autres que « Responsabilité civile » ne s'exercent dans les pays dont le nom n'est pas rayé au recto de la carte internationale d'assurance automobile que pour des séjours d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

IV – LES GARANTIES DE BASE

4.1 La garantie Responsabilité Civile (dommages causés à autrui)

Nous couvrons le cas où la responsabilité civile de l'assuré est engagée dans le cadre d'un accident de la circulation. A ce titre nous indemnisons les dommages corporels ou matériels causés à autrui par un accident de la circulation, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré, ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

ATTENTION

En cas de **vol** du **véhicule assuré**, la garantie Responsabilité Civile cesse :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de déclaration du **vol** aux autorités, à la condition qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié, à votre initiative ou à la nôtre,
- soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie vous reste due, jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage cause à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une **suspension** ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

• les dommages subis par :

- le conducteur du véhicule assuré,
- les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré,
- vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule désigné aux Conditions Particulières conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
- les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré,
- les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré*. La responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré* est garé est toutefois garantie.

- le véhicule assuré* et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule,
- les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies (art. A. 211.3 du Code des Assurances) : le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager. Le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de place prévu par le constructeur (la présence d'un enfant de moins de 5 ans, dans le side-car, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite).
- la responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées « V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ».

4.2 Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A.)

La Compagnie intervient dans le cadre de la défense pénale et recours suite à un accident de la circulation dans lequel le véhicule garanti est impliqué, pour défendre les intérêts de l'**Assuré** et exercer un recours à son profit.

1. La garantie Défense Pénale

a) Étendue de la garantie et exclusions

La compagnie s'engage à assurer votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie « Responsabilité Civile » de votre contrat.

Dans ce cadre, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et limites du barème prévu au contrat (voir paragraphe ci-dessous : **§6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

Ce qui est exclu de la garantie défense pénale :

- **Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES,**
- **La défense du conducteur ou de l'assuré devant toute juridiction répressive en raison de poursuite ou réclamations n'ayant pas pour source un accident de la circulation,**
- **les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,**
- **les amendes ou condamnations pénales et autres peines,**
- **l'assistance devant la commission du permis de conduire,**
- **la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur,**
- **la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,**
- **la défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.**

b) Conditions de la Garantie

Le préjudice matériel ou corporel du tiers victime doit être supérieur ou égal à 700 € TTC. Pour la mise en œuvre de la garantie :

- le contrat de l'**Assuré** ne doit être ni suspendu ni résilié,
- le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie

2. La garantie Recours

a) Étendue de la garantie et exclusions

La compagnie exerce une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à un accident garanti par le contrat.

Ce préjudice résulte :

- Des dommages matériels subis par le véhicule assuré* et les objets qui y sont transportés,
- Des dommages corporels causés aux assurés* et aux personnes transportées.

La compagnie prend en charge les frais correspondants et peut envisager d'intervenir sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 305 € HT.

La compagnie prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans le barème prévu par le contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

Ce qui est exclu de la garantie Recours :

- **Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES,**
- **les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,**
- **les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 305€ HT.**

Le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants, cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur

- **le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,**
- **le recours du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.**

b) Conditions de la garantie

Le préjudice matériel ou corporel doit être supérieur ou égal à 305 € HT.

Pour la mise en œuvre de la garantie, le contrat de l'assuré* ne doit être ni suspendu, ni résilié, et le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie.

Le souscripteur doit communiquer à la compagnie, sans restriction ni réserve, l'intégralité des documents susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue des droits des assurés*.

Il doit également donner expressément mandat à la compagnie pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles.

Sous peine de déchéance* de garantie, il appartient au souscripteur de tenir la compagnie informée de l'évolution de la procédure.

3. Mise en jeu des garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Sous peine de déchéance de garantie, le Souscripteur* ou l'Assuré doit informer la compagnie de tout litige ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert ; avocat ou tout conseil personnel) et nous communiquer l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de nous permettre d'apprécier les responsabilités et votre droit à prétendre à une indemnisation.

Nous bénéficions des droits et actions que l'Assuré possède contre le tiers en remboursement des frais et honoraires que Nous avons exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civil et L 761.1 Code de justice administrative.

4. Libre choix de l'avocat et direction du procès

L'assuré* dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'**Assuré** et la Compagnie à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'**Assuré** en justice (Article L 322-2-3 du Code des assurances).

Sous peine de déchéance de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES,

Les frais et honoraires de l'Avocat sont directement réglés par l'assuré*.

L'assuré* peut demander à la Compagnie le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau précisé ci-après au paragraphe 6 « **Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat** ». Sur demande expresse de la part de l'assuré*, la Compagnie peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

5. Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre la Compagnie et l'assuré* au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'assuré*, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal compétent.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie, sauf lorsque le Président du Tribunal compétent en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'assuré*.

6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

La Compagnie prend en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'assuré* (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par la Compagnie), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 Code procédure civil et L761.1 Code justice administrative, à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** quel que soit le nombre des victimes, en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire.

Les montants alloués à l'**Assuré** au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761.1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) **seront déduits des indemnités versées à l'Assuré.**

Les garanties s'exercent à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous.

Barème des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats :

Nature de la juridiction	Limites(en HT)
Commissions diverses	185 euros
Référé et requête	500 euros
Tribunal de police	400 euros
Tribunal de proximité	600 euros
Tribunal Judiciaire	800 euros
Appel	950 euros
Cassation et Conseil d'État	1 500 euros
Transaction amiable menée à son terme	390 euros
Assistance à expertise	300 euros
	(par intervention)

Modèle de lettre d'application de la garantie de défense-recours

[Nom & prénom]

[Adresse]

[Assurance]

[Adresse]

[Lieu], Le [date]

Objet : Lettre de demande d'application de la garantie de défense-recours

Madame, Monsieur,

Suite à un litige qui m'oppose à M[titre, nom et prénom], pour lequel je vous informe par la présente, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire les démarches nécessaires afin que je puisse bénéficier de la garantie de défense pénale et recours suite à accident, clause de mon contrat d'assurance [habitation/automobile/...] n° [numéro du contrat].

En effet M[titre, nom et prénom] [m'accuse de .../ne respecte pas ses engagements de.../...].

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec moi afin d'instruire mon dossier. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

[Signature]

4.3 Incendie – Tempêtes

1) Incendie

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré*, ainsi que par ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, à la suite :

- d'un incendie (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion y compris lorsqu'il (ou elle) résulte d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national,
- de la chute de la foudre.

Nous ne garantissons pas, au titre de la garantie Incendie :

- **Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES,**
- **les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement sauf si ces dernières résultent d'un incendie* de voisinage,**
- **les dommages subis par l'appareillage électrique, résultant de son seul fonctionnement, et non accompagnés d'incendie,**

- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
- les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré,
- les frais de dépannage et de remorquage,
- les dommages d'incendie consécutifs à une chute ou une collision.

2) La tempête

Nous garantissons les dommages matériels causés au véhicule assuré*, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, résultant d'une action directe du vent ou d'un choc avec un corps renversé ou projeté par le vent.

Pour donner lieu à indemnisation, le phénomène objet de la garantie doit répondre aux conditions cumulatives suivantes:

- correspondre à la définition de la tempête* ;
- et avoir une intensité telle qu'il détruise, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes

En cas de besoin, nous pourrions demander une attestation à la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure dans le cas du vent).

Nous ne garantissons pas, au titre de la Garantie Tempête :

- les dommages qui relèvent de la garantie « Dommages tous accidents » et de la garantie « Evénements climatiques »,
- les dommages d'inondation, de grêle ou de chute de neige provenant des toits, ainsi que ceux consécutifs à un glissement ou affaissement de terrain,
- les dommages (ou l'aggravation des dommages) consécutifs à un choc contre un objet déjà tombe à terre, ou à une perte de contrôle du véhicule, même si celle-ci a été provoquée par le phénomène garanti. Toutefois, la garantie s'applique en cas de renversement du véhicule en stationnement, provoqué par le phénomène couvert,
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
- les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré.

4.4 Vol

4.4.1 Garantie Vol pour les cylindrées de 125 cm³ et plus

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un vol, ou d'une tentative de vol.

Pour la mise en jeu de cette garantie, le véhicule assuré doit impérativement :

- ✓ Être protégé par le verrouillage de la direction,
- ✓ Être protégé par un antivol en U ou un bloc-disque verrouillé agréé SRA,

A défaut la garantie n'est pas acquise.

Sous cette réserve, nous garantissons, en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré* :

- les dommages matériels directs résultant de sa disparition ou de sa détérioration,
- les frais engagés par vous, légitimement ou avec notre accord, pour sa récupération.

Nous garantissons le vol du véhicule assuré dans les circonstances suivantes :

- par effraction du véhicule caractérisée notamment par les indices suivants : traces d'effraction sur le véhicule ainsi que, forçement de la direction, du Neiman ou du système de blocage des roues, ou bien, dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage ou du coupe-circuit,
- par actes de violence à l'encontre du gardien du véhicule,
- par effraction des garages ou remises à la disposition exclusives de l'Assuré (non collectif) ou par acte de violence à son encontre.

Nous garantissons, en outre, les éléments du véhicule assuré prévus au catalogue constructeur et ne donnant pas lieu à un surcoût du constructeur, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- soit en même temps que le véhicule assuré,
- soit indépendamment du véhicule assuré, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Les frais de dépannage et de remorquage restent exclus de toute indemnisation, à l'exception de ceux imposés par les autorités ou effectués avec notre accord dans la limite de 110 euros et s'ils sont la conséquence directe du sinistre. Dans ce cas précis le dépannage doit être effectué sur les lieux du sinistre et le remorquage, vers le garage le plus proche.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- les dommages indirects, le contrôle technique, la privation de jouissance et la dépréciation,
- les frais de gardiennage, au-delà des 48h après la découverte du véhicule,
- les vols commis ou tentés par vos préposés ou les membres de votre famille ou avec leur complicité,
- les vols résultant d'un abus de confiance au sens du nouveau Code Pénal, dont vous seriez victime,

- les dommages relatifs aux frais de remplacement des systèmes de verrouillage et de protection antivol du véhicule suite au vol des clés sur le véhicule ou à l'intérieur d'un top-case, d'un coffre, même fermé à clef, ou de sacoche,
- les vols commis ou tentés alors que vous avez laissé les clés de contact et/ou de serrures sur le véhicule – y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privés – sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux,
- les vols et dommages aux objets transportés par le véhicule assuré,
- les dommages que subissent les équipements du motard,
- les dommages que subissent les accessoires.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées « V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ».

4.4.2 Garantie Vol pour les cylindrées inférieures strictement à 125 cm³

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un vol, ou d'une tentative de vol*.

Pour la mise en jeu de cette garantie, le véhicule assuré doit impérativement :

- ✓ Être protégé par le verrouillage de la direction,
- ✓ Être protégé par un antivol en U ou un bloc-disque verrouillé agréé SRA,

A défaut la garantie n'est pas acquise.

Nous garantissons :

- ✓ Les frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 110 €.
- ✓ Les frais de récupération raisonnablement engagés avec notre accord préalable, ainsi que de mise en fourrière ou de garde par l'Administration (dans la limite de 48 heures à partir de la notification que l'Administration vous en aura faite par lettre recommandée), s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 110 €.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- les dommages résultant d'acte de vandalisme non concomitant à un vol,
- les dommages résultant d'un vol sans effraction de la direction,
- les dommages résultant d'un vol alors que le véhicule assuré n'était pas protégé par un antivol en U ou un bloc disque verrouillé,
- les dommages résultant d'un vol commis par un membre de votre famille vivant avec vous ou avec sa complicité,
- les dommages résultant d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de "votre cyclomoteur",
- les dommages résultant d'une tentative de vol sans d'effraction de la direction,
- les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés,
- la vétusté du véhicule assuré,
- les dommages que subissent les accessoires*.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES.

4.5 Bris d'optique

Nous garantissons déduction faite de la franchise le changement du bloc optique avant (phare avant), pose comprise, du véhicule assuré en cas de bris accidentel avéré.

La garantie prend effet 7 jours après réception du paiement de la cotisation et est valable jusqu'à la veille de la date de renouvellement du contrat et si aucune dénonciation n'est faite de la part de l'Assuré ou de notre part.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- **le bloc optique arrière (phare arrière),**
- **bulle ou saut de vent,**
- **les équipements du conducteur,**
- **les rétroviseurs.**

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES.

4.6 Dommages Tous Accidents

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, en cas de :

- collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal ...) distinct du véhicule assuré,
- renversement du véhicule assuré,
- transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays ou la garantie s'exerce, y compris lorsque ces événements résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national.

Sous réserve qu'une plainte ait été déposée, nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'un acte de vandalisme.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- **les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :**
 - **est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,**
 - **ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, ou d'emprise de produits stupéfiants,**
 - **ou est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule.**

Cette garantie est toutefois accordée si l'accident est causé par l'un de vos préposés dans l'exercice de ses fonctions mais il sera fait application d'une franchise absolue de 1500 euros, se cumulant avec toute autre franchise prévue au contrat au titre de ces garanties.

Toutefois, restent exclus de toute indemnisation les dommages causés au véhicule assuré par le conducteur préposé qui a déjà fait l'objet de sanction pour des infractions liées à la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants, au sens des articles L. 234-1, L. 234-8 ou R. 234-1, L. 235-1 ou L. 235-3 du code de la route.

- **les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré* connu de vous,**
- **les dommages subis par le véhicule assuré, résultant d'incendie ou d'explosion, non consécutifs à un accident de la circulation,**
- **les dommages résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs,**
- **les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule,**
- **les dommages causés au véhicule assuré* par les objets transportés,**
- **les dommages qui relèvent des garanties « Tempêtes » (art. 4.3 § 2) et « Catastrophes Naturelles » (art. 4.7),**
- **les dommages causés aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré,**
- **les dommages résultant de l'action d'événements climatiques : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, (ils sont couverts par la garantie « Evénements climatiques » (art. 4.9) ou par l'article 4.8 s'il s'agit d'une catastrophe naturelle),**
- **les dommages subis par les objets transportés par le véhicule assuré,**
- **les frais de dépannage et de remorquage, à l'exception de ceux imposés par les autorités ou effectués avec notre accord dans la limite de 110 euros et s'ils sont la conséquence directe du sinistre. Dans ce cas précis le dépannage doit être effectué sur les lieux du sinistre et le remorquage, vers le garage le plus proche.**
- **les dommages que subissent les accessoires.**

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées « V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ».

4.7 Catastrophes Naturelles (art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code des Assurances)

Nous indemnisons les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « Catastrophe Naturelle » par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : « Incendie Tempêtes » (Art. 4.3), « Vol » (Art. 4.4) ou « Dommages tous accidents » (Art. 4.6).

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur et vous

vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise.

4.8 Catastrophes Technologiques (art. L. 128-1 à L. 128-4 du Code des Assurances)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

4.9 Evènements climatiques

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas d'action des forces de la nature, c'est-à-dire : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :

- Dommage Tous Accidents (Art. 4.6),
- Incendie –Tempêtes (Art. 4.3),
- Vol (Art.4.4).

Nous garantissons aussi les frais de dépannage sur les lieux du sinistre et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- **les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,**
- **les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré.**

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées « V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ».

4.10 Garantie Attentats et Actes de terrorisme

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le véhicule assuré bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-

1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celles de la garantie « 4.4 Incendie Tempêtes ».

4.11 Écart de valeur entre le véhicule perdu et le prêt

Afin de palier à l'écart de valeur entre la valeur économique estimée du véhicule assuré au moment du sinistre et le capital emprunté initial restant dû de l'Assuré au titre du remboursement du véhicule si le véhicule fait l'objet d'un prêt ou d'un leasing encore en cours au moment du sinistre.

Cette garantie ne peut être actionnée que dans les cas suivants :

- Perte totale du véhicule assuré ;
- Indemnisation au titre de l'événement couvert par le présent contrat : « Vol » (Art.4.4) sauf si le véhicule a été retrouvé entre temps.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- **les franchises relatives aux événements couverts qui restent à la charge de l'Assuré selon l'événement ayant conduit à la perte totale ou au vol et ne peut en aucun cas être compris dans l'écart entre la valeur économique du véhicule et le restant dû.**
- **les intérêts, qu'ils soient dus ou restant dus au titre du crédit ou de la location.**

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées « V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ».

4.12 Sérénité coup dur

Nous prenons en charge vos cotisations d'assurance dans la limite de 1 000,00 € par période de 12 mois, par sinistre et par année d'assurance, en cas de :

- Licenciement économique,
- Affection de longue durée inscrite sur la liste (établie par décret), hors liste (ALD 31) ou polyopathologies (ALD 32),
- Cessation d'activité suite à un dépôt de bilan du souscripteur.

Notre intervention est calculée sur la base de la cotisation annuelle T.T.C. fixée au dernier terme principal émis ou au dernier avenant validé à la date de réalisation du risque.

Le bénéfice de la garantie est subordonné à :

- La constatation de la cessation de l'activité professionnelle ou de l'état pathologique pendant la période de validité du contrat,
- L'issue d'un délai de carence de trois mois.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- En cas de suspension ou résiliation du contrat d'assurance,
- En cas de non-régularisation des cotisations émises au titre du présent contrat,
- En cas de non-justification par l'employeur d'un licenciement économique,
- En cas de faillite frauduleuse,
- En cas d'absence de jugement de dépôt de bilan de la société par le tribunal de commerce,
- En cas de non-reconnaissance de la pathologie en tant qu'Affection de Longue Durée

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées « V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ».

V – LA GARANTIE COMPLEMENTAIRE

La garanties complémentaire figurant au présent chapitre n'est pas applicables au contrat que si elle n'est pas mentionnée comme souscrite dans les Conditions Particulières. Elle peut entraîner le paiement d'un complément de cotisation.

5.1 Accessoires

Nous garantissons, dans les limites fixées aux Conditions Particulières, les dommages ou vols subis aux accessoires :

- lorsqu'ils sont détériorés ou volés en même temps que le véhicule assuré à la suite d'événements couverts au titre des garanties « Incendie Tempêtes » (art. 4.3), « Vol » (art. 4.4), « Dommages tous accidents » (art. 4.6), « Catastrophes Naturelles » (art. 4.7), « Evènements climatiques » (art. 4.9).

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- les vols et tentatives de vol commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit, ou avec leur complicité.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées « V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ».

5.2 Protection du conducteur

En cas d'accident de la circulation, d'incendie, d'explosion, dans lequel le véhicule assuré est impliqué, cette garantie couvre les dommages corporels subis par l'Assuré.

Elle s'exerce dans les conditions définies au présent chapitre, le plafond d'indemnisation étant repris au tableau de garanties des Conditions particulières. Aucune indemnité ne sera

versée quel que soit le poste de préjudice concerné, si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.) est inférieur ou égal à 10%.

L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des Conditions Particulières et les sous limitation de garantie prévues au tableau de garantie des présentes Conditions Générales.

1. Qui est l'Assuré ?

Tout conducteur désigné aux Conditions Particulières, responsable ou non de l'accident dans lequel ce véhicule assuré est impliqué.

Sont aussi considérés comme Assuré pour la garantie « Garantie conducteur » le conjoint(e) / concubin(e) / pacsé(e) sous réserve qu'il soit titulaire du permis de conduire valable selon la législation française en vigueur autorisant la conduite du véhicule assuré.

De plus, il doit répondre à tout moment aux conditions spéciales mentionnées au paragraphe Déclarations/Antécédents indiquées dans les conditions particulières.

2. Quels sont les préjudices susceptibles d'être indemnisés ?

En cas de blessures	En cas de décès
- dépenses de santé actuelles, - pertes de gains professionnels actuels, - déficit fonctionnel permanent, - la tierce personne - souffrances endurées, - préjudice esthétique, - préjudice d'agrément.	- perte de gains professionnels actuels, - préjudice d'affection, - frais d'obsèques.

3. Évaluation des préjudices

Les différents postes de préjudices existants sont évalués selon les règles en vigueur en droit commun français.

L'indemnisation intervient toujours déduction faite des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs désignés à l'article 29 de la loi 85-677 du 5 Juillet 1985 y compris en cas d'accident* du travail ou de trajet.

En cas de décès, les bénéficiaires des indemnités sont les ayants droit de la victime.

Lorsque le conducteur n'est pas responsable de l'accident ou ne l'est que partiellement, l'indemnité est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours auprès

d'un tiers responsable. L'Assuré est tenu de nous transmettre tout courrier ou acte de procédure qu'il pourrait recevoir concernant son accident. L'Assuré ne doit pas répondre directement ni prendre d'initiative sans l'accord préalable de l'assureur, il doit transmettre notamment toute convocation en justice pour permettre à l'assureur de défendre au mieux ses intérêts.

L'Assuré subroge l'Assureur du montant de l'avance effectuée. Le versement est effectué dans le délai de 3 mois après la survenance de l'accident* si le montant du préjudice peut être fixé et si les pièces justificatives indispensables nous ont été adressées.

4. En cas de litige sur les conclusions médico-légales notamment sur la détermination du taux d'AIPP:

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin expert de l'**Assuré** et celui de l'assureur. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

Si le consensus est impossible et avant toute procédure judiciaire, si les Parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé pour détermination du taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique. Cet arbitre sera choisi par l'**Assuré** dans une liste composée de trois médecins experts proposée par l'assureur. Chacune des parties supportera la moitié des honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, nous prenons en charge la totalité des honoraires de ces experts.

L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des Conditions Particulières.

NOUS NE GARANTISSONS PAS LES DOMMAGES SUBIS PAR LE CONDUCTEUR :

- **provoqués (par lui-même) intentionnellement,**
- **aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du conducteur dans son traitement médical,**
- **lorsque celui-ci est différent du conducteur désigné et qu'il utilise le véhicule sans accord de celui-ci (vol, abus de confiance ou conduite sans autorisation) à l'exception du cas prévu à l'article 1,**
- **lorsque le conducteur est garagiste, courtier, vendeur et dépanneur de véhicules, et qu'il pratique le contrôle du bon fonctionnement du véhicule assuré, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du véhicule assuré,**
- **survenus lorsque, au moment du sinistre, il ne portait pas sa ceinture de sécurité (lorsque exigible),**
- **survenus lorsque, au moment du sinistre, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé),**
- **Les dommages survenus lors du roulage sur circuit avec le véhicule assuré,**

• Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (Article R*211-11 Code des assurances).

Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière

L'Assuré n'est pas dispensé de l'assurance obligatoire sous des sanctions prévues aux articles L211-26 et L211-27 du Code des assurances (R211-12 Code des assurances).

- lors d'un accident dont l'origine est une crise cardiaque ou une épilepsie,
- aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le Code de la Route,
- se trouvant lors de l'accident sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées « V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ».

VI - LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT PAS :

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle de l'Assuré (sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des Assurances, pour la garantie de la Responsabilité Civile),
- les dommages aux équipements du motard,
- les dommages aux objets transportés
- les dommages résultant de la conduite dangereuse* du véhicule assuré.
- les dommages causés aux marchandises transportées par le véhicule assuré,
- les dommages causés aux objets transportés* sauf en cas de souscription de l'option Objets transportés* Art 4.17,
- les amendes et les frais qui s'y rapportent,
- la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré,
- les dommages causés par la guerre civile ou étrangère,
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452.1, L.452-2, L.452-3, L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale

- **les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule garanti n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat au véhicule assuré ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents).**

Ces exclusions ne peuvent être opposées pour l'application de la garantie Responsabilité Civile :

- **lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger) ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ce permis, n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs),**

- **en cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu,**

- **lorsque, en votre qualité de commettant civilement responsable de vos préposés :**

- **votre préposé vous trompe par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,**

- **vous ignorez que le permis de votre préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les autorités soit postérieure à la date d'embauche.**

- **les véhicules sous immatriculation étrangère, à l'exception des véhicules immatriculés dans la principauté de Monaco,**

- **les véhicules utilisés pour le transport public de marchandises, matériels ou de voyageurs, les taxis, ambulances, les motos-école, les motos de collection, le covoiturage moto,**

- **les véhicules utilisés pour le transport d'objets de collection,**

- **les dommages survenus lors de l'utilisation du véhicule assuré sur un circuit ou une piste spécialement aménagée,**

- **les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (Article R*211-11 Code des assurances).**

Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière.

L'Assuré n'est pas dispensé de l'assurance obligatoire avec les sanctions prévues aux articles L211-26 et L211-27 du Code des assurances (R211-12 Code des assurances).

- **Les dommages survenus au cours d'un duel, lutte, d'une course sauvage, d'un pari ou une rixe auquel participait le véhicule assuré ou l'Assuré.**

- **Les dommages subis par des personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisantes (article R.211-10 du Code des Assurances),**

- les dommages provoqués ou aggravés par le transport par le véhicule assuré de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Les explosions* causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré,
- les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
- les dommages subis par le véhicule assuré ou le conducteur lorsque, au moment du sinistre, le conducteur se trouve avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles L234-1 et R234-1 du Code de la Route ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.

VII – LA VIE DU CONTRAT

7.1 Formation et prise d'effet

- **Dans le cadre d'une souscription en agence ou par démarchage à domicile :** aux date et heure indiquées sur vos Conditions Particulières,
- **Dans le cadre d'une souscription à distance par téléphone (à votre demande ou suite à démarchage téléphonique) :** aux date et heure convenues lors de votre appel et figurant dans les Conditions Particulières qui vous sont adressées immédiatement après votre appel téléphonique.

A défaut d'heure indiquée au sein des Conditions Particulières, le contrat démarre le lendemain du jour de sa conclusion à compter de 00h00.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

7.2 Durée de votre contrat

Vous êtes assuré pour une durée d'un an. Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous. Toutefois, une disposition contraire peut être prévue dans vos Conditions Particulières.

7.3 Les cotisations

La cotisation* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'État) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Conditions Particulières (échéance), chez votre intermédiaire d'assurance.

7.3.1 En cas de non-paiement de votre cotisation

Si vous ne payez pas votre cotisation* (ou une fraction de cotisation*) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Nous pouvons aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (art. L. 113-3 du Code des Assurances). Dans le cas où les garanties de votre contrat d'assurance sont suspendues pour non-règlement de votre cotisation (ou fraction de cotisation) selon la procédure prévue à l'article L. 113-3 du Code des Assurances, nous serons en droit de vous réclamer, en plus du montant de la cotisation, l'intégralité des frais de recouvrement engagés par notre compagnie (frais de mise en demeure, frais extrajudiciaires, ou encore frais engendrés par tout impayé).

En cas de fractionnement de la cotisation* annuelle, la suspension* de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation*, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations* venues ultérieurement à échéance.

7.3.2 Modification du montant de votre cotisation

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou des dispositions prévus dans les clauses diverses.

Votre cotisation* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification.

Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 15 jours suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective 30 jours après votre demande, le cachet de la Poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

7.4 La résiliation

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment :

- par vous, par lettre ou tout autre support durable
- par nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi), en cas de notification via un autre support, à partir de la date d'expédition de la notification.

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du § 6 du présent article et sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*.

En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

En cas de résiliation (hors résiliation à l'échéance), nous nous réservons le droit de conserver la partie déjà perçue et d'appliquer 40€ de frais de résiliation au maximum.

1. par vous ou par nous

- chaque année à la date d'échéance principale, avec préavis de 2 mois au moins,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (art. L. 113-16 du Code)

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

2. par vous

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation* (art. L. 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'augmentation de votre cotisation,
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (art. R. 113-10 du Code des Assurances).

Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), vous pouvez si vous avez souscrit ce contrat en dehors de votre activité professionnelle, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Nous vous rembourserons le solde de la cotisation due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'Assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Il appartient à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2, nous appliquons par défaut cet article :

1° lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat,

2° lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable,

3° lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

3. par nous

- en cas de non-paiement de votre cotisation* (art. L. 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (art. L. 113-4 du Code des Assurances),
- après un sinistre, (articles R. 113-10 et A. 211-1-2 du Code des Assurances) la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification.

4. par l'héritier ou par nous

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 121-10 du Code des Assurances).

5. par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

- si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 113-6 du Code des Assurances).

6. de plein droit

- en cas de perte totale du véhicule assuré, la résiliation prenant effet immédiatement (art. L. 121-9 du Code des Assurances),
- en cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40ème jour, à midi, qui suit sa publication au journal officiel (art. L. 326-12 du Code des assurances),
- en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré, dans les cas et conditions prévus à l'article L. 121-10 du Code des Assurances,
- deux ans après la suspension du contrat.

7. En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurances visés aux articles R. 211-15 et R. 211-22 du Code des Assurances.

7.5 Le risque assuré

7.5.1 Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation*.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), permis de conduire, relevé d'informations, descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement de véhicule, ou de son lieu de garage habituel,
- l'usage fait de ce véhicule (les usages sont définis au sein des présentes Conditions Générales, et l'usage déclaré par vous est rappelé sur les Conditions Particulières),
- le changement de conducteur habituel principal, de sa profession,
- la suspension ou le retrait de permis du conducteur habituel principal, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur
- De tout aménagement apporté au véhicule assuré

Et plus généralement de tout élément pouvant aggraver la perception du risque et dont vous avez connaissance

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

ATTENTION

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des Assurances),
- dans le cas contraire :
 - avant tout sinistre : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,
 - après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. L. 113-9 du Code des Assurances).

7.5.2 Déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

ATTENTION

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (art. L. 121-3 du Code des Assurances, 1^{er} alinéa).

7.5.3 Le véhicule change de propriétaire

- en cas de cession du **véhicule assuré** :

le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement. Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

- en cas de décès :

le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule. Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat. Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

VIII – QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ACCIDENT ?

8.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

En cas de sinistre, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez :

1. Respecter les délais de déclaration

- Nous déclarer le sinistre par écrit dès que vous en avez connaissance et dans le délai maximum de 5 jours ouvrés, sauf pour les cas suivants :
 - **vol** ou **tentative de vol** : 2 jours ouvrés,
 - catastrophe naturelle : dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

ATTENTION

Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance*), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

2. Formalités à accomplir dans tous les cas

- Nous fournir toutes les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les meilleurs délais : déclaration de sinistre, constat amiable, description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables, et tous les renseignements utiles à l'évaluation des dommages,
- nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous,
- nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs (voir l'article 6.5.2),
- nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

Constat amiable

Un constat amiable correctement rempli est une pièce essentielle pour le règlement rapide d'un accident* et la juste appréciation des droits respectifs de chacun.

Il convient de :

- 1 – le remplir immédiatement après l'accident ;
- 2 – être très attentif et très précis dans sa rédaction de façon à noter les circonstances exactes de l'accident et cocher les cases correspondantes ;

- 3 - bien indiquer les coordonnées de l'autre conducteur, de son assureur et des témoins ;
- 4 - porter en observation ce qui n'a pu être évoqué ailleurs (désaccord avec l'autre personne, précisions complémentaires...) ;
- 5 - faire un croquis fidèle de l'accident (position des véhicules) et de l'environnement (bandes directionnelles, panneaux...) ;
- 6 - indiquer précisément les dommages consécutifs à l'accident ;
- 7 - le relire soigneusement avant signature par les deux parties (après il est trop tard pour le modifier) ;
- 8 - indiquer avant séparation des feuillets le nombre de cases cochées.

En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme

- En aviser au plus tard dans les 24 heures les autorités de police et déposer une plainte (les récépissés doivent nous être fournis).

En ce qui concerne le vol

- Vous devez en aviser au plus tard dans les 24 heures les autorités de police et déposer une plainte. Les récépissés doivent nous être fournis.
- Faire opposition à la préfecture qui a délivré la carte grise,
- nous fournir dans les 5 jours ouvrés suivant la constatation du vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés,
- nous retourner le questionnaire vol dûment régularisé,
- prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés,
- nous adresser dans les 30 jours à dater du sinistre tous les documents nécessaires à l'évaluation du dommage et au règlement du dossier et notamment : l'original de la carte grise, la facture d'achat, le certificat de non-gage, les clés du véhicule et de l'antivol mécanique agréée, le certificat de cession, le justificatif d'achat de l'antivol mécanique agréée et si imposé le justificatif d'achat et de pose de l'antivol électronique,
- en cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

En cas de dommages au véhicule assuré

- Nous faire connaître avant toute modification ou réparation, le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite,
- s'il s'agit d'un accident subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception du véhicule assuré, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du Commerce,
- s'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou de mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur.

En cas de sinistre corporel

- nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical, nous faire parvenir les pièces justificatives.

ATTENTION

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées. Dans tous les autres cas ou vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

8.2 Comment est déterminée l'indemnité ?

A) Vous avez causé des dommages à autrui

1. Procédure – Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre « Défense civile » dans les conditions prévues à l'article 4.2. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

2. Sauvegarde des droits des victimes

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de dommage corporel, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises prévues au contrat,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation,
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- les exclusions prévues au contrat, résultant :
 - du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur, de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A. 211-3 du Code),
 - du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

ATTENTION

Nous procèderons au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti. Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

B) Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des Assurances, il est précisé qu'en cas de dommages garantis par votre contrat vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.

1. Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous. S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

2. Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur économique* du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

a) En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises.

b) En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- vous nous cédez votre véhicule : l'indemnité est égale à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises,

• vous ne nous cédez pas votre véhicule : si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite des éventuelles franchises.

3. Dispositions spéciales aux véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'Assuré n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement.

Lorsque la garantie « Dommages Tous Accidents » (Art. 4.6) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

4. Dispositions spéciales à la garantie « Accessoires » (Art. 5.1),

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté, déduction faite des franchises éventuellement applicables et dans la limite de la somme indiquée aux Conditions Particulières. La vétusté est calculée, par ancienneté depuis la date d'achat d'origine des Accessoires comme suit :

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine	moins de 6 mois vétusté forfaitaire	de 6 mois à 1 an vétusté forfaitaire	de 12 à 18 mois vétusté forfaitaire	de 18 à 24 mois vétusté forfaitaire	plus de 2 ans vétusté par an	vétusté maximum
Accessoires	10%	20%	30%	40%	25%	90%

L'indemnité sera calculée sur la base de la facture d'achat d'origine déduction faite des taux de vétusté indiqués ci-dessus. Toute année commencée compte pour une. À défaut de présentation de la facture d'achat d'origine, le taux de vétusté maximum sera appliqué. Pour être indemnisés, les accessoires devront être laissés à la disposition de l'expert.

8.3 Franchise prêt de guidon

Le Souscripteur s'engage à ce que le véhicule assuré soit exclusivement conduit par le(s) conducteur(s) désigné(s) aux Conditions Particulières.

Si, au moment du sinistre, le conducteur n'est pas un de ces conducteurs désignés aux Conditions Particulières, il sera fait application d'une franchise absolue de 900 euros.

Nous appliquerons une franchise absolue de 1 500 euros par sinistre si la personne conduisant le véhicule au moment de l'accident est titulaire d'un permis de conduire depuis moins de trois ans.

En cas de mise en jeu d'une garantie dommage indiquée aux Conditions Particulières, cette franchise s'ajoutera à la franchise de la garantie. En cas de responsabilité, cette franchise sera exigée du Souscripteur.

8.4 Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

1. Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

2. Cas particuliers

a) Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des « Catastrophes Naturelles », nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

b) Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les 45 jours qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice : carte grise, certificat de non gage, clés du véhicule et de l'antivol, questionnaire vol, facture d'achat et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier. Le paiement a lieu dans les 10 jours qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé au-delà de ce délai, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
- reprendre le véhicule en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

8.5 Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L 121.12 du Code des Assurances).

ATTENTION

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers :

Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.1986) :

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

IX – DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles entre nous et vous sont régies par le droit français. Nous utiliserons la langue française pour tous nos échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

9.2 Dispositions particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Les dispositions des articles L191-7, L192-2 et -3 du Code des Assurances sont applicables en lieu et place des dispositions applicables dans le reste de la France.

9.3 Prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code).

Toutefois, ce délai est porté à 10 ans pour le cas de décès entrant dans le cadre de la garantie «5.1 Garantie Conducteur Niveau 1» et «4.14 Garantie Conducteur niveau 2 ».

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre **cotisation** ou du règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

Conformément au Code civil :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à

l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

9.4. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché notre intervention à concurrence des frais engagés en exécution de la présente convention.

9.5 Fichier des risques aggravés

Le **Souscripteur** est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'information qui lui sera délivré conformément à la loi, et où figurent notamment son identité ainsi qu'éventuellement celle des **conducteurs désignés** au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A. – 1, rue Jules Lefebvre – 75009 Paris).

9.6 Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest
CS 92459
75436 PARIS CEDEX 09

9.7 Loi informatique et liberté

Dans le cadre des services et produits que Wakam et ses partenaires (ensemble « nous », « notre », « nos ») vous fournissent, vous êtes amenés à communiquer des données à caractère personnel (« données personnelles » ou « données ») vous concernant. Cette Notice d'information est mise à votre disposition afin de mieux comprendre comment nous collectons, traitons et protégeons ces données personnelles.

Nous nous engageons à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble « la Réglementation relative à la protection des données »).

Qui sommes-nous ?

Wakam est une société anonyme au capital social de 4 514 512 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085 dont le siège social est situé 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, France.

Catégories de données personnelles collectées

Dans le cadre de la fourniture de nos produits et services, nous pouvons recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant, telles que :

- Informations relatives à votre identité (nom, prénoms, adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail...)
- Informations relatives au titulaire de la police d'assurance (numéro de police d'assurance, numéro de compte bancaire, données de carte de paiement, facturation, historique de paiement...)
- Informations relatives aux réclamations (numéro de réclamation, date et motif de la perte, historique des appels, détails de la perte, numéro de référence de la police et documents supports...)
- Informations sur le véhicule couvert (marque, modèle, numéro de série, numéro d'immatriculation, numéro d'identification, date d'achat...)

Dans le cadre du traitement de ces données, nous pouvons être amenés à collecter des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, au moment de votre souscription au contrat d'assurance, en cours d'exécution de ce contrat ou dans le cadre de la gestion d'un contentieux.

Certains de nos produits peuvent impliquer le traitement de données personnelles dites « sensibles », telles que des données de santé. Ces données seront traitées uniquement dans le but de respecter nos engagements envers vous et dans le strict respect des dispositions légales applicables à ces données.

Vous pouvez choisir de nous fournir ou non ces données. Il se peut que nous ne soyons pas en mesure de vous fournir des produits ou services spécifiques si vous ne nous fournissez pas certaines données.

Pourquoi nous traitons vos données personnelles

Vos données personnelles sont utilisées pour les finalités suivantes

- La gestion de votre contrat et police d'assurance, l'exécution des garanties du contrat (y compris la gestion de sinistres) et la gestion des réclamations et des contentieux, ces traitements étant nécessaires à l'exécution de votre contrat ;
- Le contrôle et la surveillance des risques, cela nous permettant de prévenir les activités frauduleuses et d'assurer le recouvrement des sommes dues et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- L'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, cela nous permettant d'améliorer les offres et services proposés et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- La lutte contre la fraude à l'assurance et la lutte contre le blanchiment d'argent afin de nous conformer à nos obligations légales.

Divulgaration de vos données personnelles

Vos données personnelles peuvent être divulguées aux tiers suivants :

- Aux sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées ;
- A nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre contrat ;
- A d'autres compagnies d'assurance (intermédiaires, réassureurs) ;
- Aux autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et afin de satisfaire à nos obligations légales et réglementaires.

Transferts internationaux de vos données personnelles

Nous pouvons être amenés à transférer vos données personnelles en dehors de l'Union Européenne, notamment dans des pays n'étant pas considérés comme fournissant un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne. Afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat, ces transferts seront encadrés par les clauses contractuelles types établies par la Commission européenne, ou par d'autres garanties appropriées conformément à la Règlementation relative à la protection des données.

Durée de conservation de vos données personnelles

Vos données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution du contrat, et selon notre politique de conservation des données. Ces données personnelles pourront également être conservées pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les dispositions légales applicables, cela incluant les durées de prescription auxquelles nous sommes soumises.

Vos droits

Conformément à la Règlementation relative à la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité de vos données personnelles, de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès. Veuillez noter que l'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Si vous estimez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la Règlementation relative à la protection des données, vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles que nous détenons, pour plus de renseignements ou pour exercer vos droits relatifs à vos données personnelles, veuillez nous contacter à l'adresse ou courriel indiqué dans la section ci-dessous.

Nous contacter

Pour toute question ou renseignement relatif à l'utilisation de vos données personnelles, ou pour exercer vos droits relatifs à ces données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données, Wakam
120-122 rue Réaumur
75002 Paris, France

Ou par courriel à : dpo@wakam.com

9.8 Droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance

Dans le cas où l'adhésion a été souscrite dans le cadre d'un système de commercialisation à distance (articles L 112-2-1 du Code des Assurances et L 121-20-8 du Code de la Consommation), l'adhésion peut être exécutée intégralement à compter de sa conclusion à la demande expresse de l'adhérent. Dans ce cadre, et conformément aux textes précités, l'adhérent dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter à compter de la date de réception des documents contractuels.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat.

9.9 Renonciation au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail

Si votre souscription est effectuée lors d'un démarchage à votre domicile, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat pour renoncer à votre souscription. En effet, l'article L112-9 du code des assurances dispose : « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception à [PARTENAIRE]. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-après. La **cotisation** dont l'adhérent est redevable en contrepartie de l'exécution immédiate et intégrale au contrat avant l'expiration de ce délai de rétractation est égale au prorata de la **cotisation** annuelle pour la période écoulée entre la conclusion du contrat et l'éventuelle rétractation.

L'exercice de ce droit n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat.

Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée. En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de **cotisation** correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Toutefois, l'intégralité de la **cotisation** nous reste due si vous

exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

9.10 Lettre type de renonciation

Coordonnées du **Souscripteur**

Nom/ Prénom :

Adresse :

.....

Code Postal

Ville

Contrat d'assurance n° xxxxxx

Date de souscription : JJ/MM/AAAA

Montant de la cotisation annuelle: xxxxxx

Le

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de **l'article L. 112-9 du Code des Assurances**, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du **Souscripteur**

9.11 Clause relative au coefficient de réduction-majoration (article A. 121-1 du Code des assurances)

Article 1

Le coefficient d'origine est de 1,00.

Article 2

La **cotisation** de référence est la **cotisation** établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'**Assuré**.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette **cotisation** de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette **cotisation** de référence comprend la **cotisation** supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des Assurances.

Article 3

La prime sur laquelle s'applique le Coefficient de Réduction-Majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'**incendie**, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le **véhicule assuré** est utilisé pour un usage « tournées », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un **accident** mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas, le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les

sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'**accident** conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des **conducteurs désignés**, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'**accident** est un événement, non imputable à l'**Assuré**, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'**accident** est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'**Assuré** n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, **incendie**, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la **cotisation** peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de **cotisation** ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'**Assuré**, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la **suspension** est, au plus, égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première **cotisation** est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'**Assuré**.

Article 12

L'Assureur délivre au **Souscripteur** un relevé d'informations, à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du **Souscripteur** ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du **Souscripteur** et de chacun des **conducteurs désignés** au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au **Souscripteur** de ce contrat.

Article 14

L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'**Assuré** :

- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des Assurances,
- la prime nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des Assurances.

X – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES

Montants des garanties et franchises par sinistre

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Conditions Particulières.

Si ces dernières comportent des montants et **franchises** différents de ce qui suit, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales. Lorsqu'une garantie comportant une **franchise**, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la **franchise** s'applique à l'ensemble.

Les garanties de base	Limite de garanties	Franchises*
Responsabilité Civile (Art. 4.1) (Toutes formules comprises)		
- Dommages corporels	Sans limitation de somme	Néant (sauf cas particuliers mentionnés aux Conditions Générales)
- Dommages matériels	5 000 000 euros	
Défense pénale et Recours Suite à Accident (Art. 4.2) (Toutes formules comprises)		
- Défense pénale	13 500 € hors TVA par dossier dans les limites et conditions détaillées au §6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat	Seuil d'intervention 700 euros TTC
- Recours Suite à Accident		Seuil d'intervention 305 euros HT
Incendie – Tempêtes (Art. 4.3) (Formule 2 et 3 uniquement)		
- Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique au jour du sinistre dans la limite de 50 000 € par période de 12 mois	Voir montant prévu aux Conditions Particulières
Vol (Art. 4.4) (Formule 2 et 3 uniquement)		
- Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique au jour du sinistre dans la limite de 50 000 € par période de 12 mois	Voir montant prévu aux Conditions Particulières
Bris d'optique (Art. 4.5) (Formule 3 uniquement)		
- Bloc optique avant	Valeur de remplacement ou de réparation	30 euros si réparation : sans franchise
Dommages tous accidents (Art. 4.6) (Formule 3 uniquement)		
- Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique* au jour du sinistre dans la limite de	Voir montant prévu aux Conditions Particulières

50 000 € par période de 12 mois		
Catastrophes Naturelles (Art. 4.7) (Formule 2 et 3 uniquement)		
- Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique au jour du sinistre dans la limite de 50 000 € par période de 12 mois	Franchise fixée par Arrêté interministériel
Catastrophes Technologiques (Art. 4. 8) (Formule 2 et 3 uniquement)		
- Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Indemnisation suivant la réglementation en vigueur	
Evènements climatiques (Art. 4.9) (Formule 2 et 3 uniquement)		
- Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique au jour du sinistre dans la limite de 50 000 € par période de 12 mois	Voir montant prévu aux Conditions Particulières
Écart de valeur entre le véhicule perdu et le prêt (Art. 4.11) (Formule 2 et 3 uniquement)		
- Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Capital emprunté dans la limite de 50 000€ par période de 12 mois.	Franchise relative à l'événement ayant conduit à l'indemnisation (Dommages Tous accidents ou Vol)
Sérénité coup dur (Art.4.12) (Formule 2 et 3 uniquement)		
- Cotisations d'assurance	Prise en charge jusqu'à 12 mois de cotisation dans la limite de 1000 € par sinistre et par année	Voir montant aux Conditions Particulières
Les garanties optionnelles	Limite de garanties	Franchises
Accessoires (Art. 5.1) (Formule 2 et 3 uniquement)		
-Dommages ou vols subis aux accessoires	Voir montant prévu aux Conditions Particulières	10% du montant des dommages dans la limite de 150 euros par sinistre
Protection du conducteur Niveau (Art. 5.2) (Formule 2 et 3 uniquement)		
- Garantie conducteur	Plafond d'indemnisation 200 000 € Voir montant prévu aux Conditions Particulières	Pas d'indemnisation si le taux d' AIPP est inférieur ou égal à 10%
dont Frais médicaux	4 000 euros	
dont Frais d'obsèques	5 000 euros	

X – FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Conditions Particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable:

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation:

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Conditions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'**Assuré** avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

La réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.	La réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.	
L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.	l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.	l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'**Assuré** avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'**Assuré** ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et les nouvelles garanties sont déclenchées par le fait dommageable.	L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.	Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.
L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.	L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie. Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.	Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.